

**ARRÊTÉ DU MAIRE****n° A 2018-06-1785***Déplacements*

☎ : 0298335119

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

*Sur les voies du circuit du Tour de France 2018, en agglomération,
Le jeudi 12 juillet 2018*

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,VU la demande en date du 1^{er} février 2017 du chef de Pôle de l'Animation des politiques de sécurité de la Sous-Préfecture de Brest, relative à une étape du Tour de France qui se déroulera le jeudi 12 juillet 2018,

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement du Tour de France et afin d'assurer la sécurité du public sur le territoire de la commune de Brest, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTÉ**Article 1er Circulation**

La circulation de tous les véhicules sera interdite le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

- Pont de Recouvrance,
- Rue de Siam (entre le pont de Recouvrance et la rue Pierre Brossolette),
- Rue Pierre Brossolette (entre la rue de Siam et la rue Amiral Linois),
- Place Général de Gaulle,
- Rue Amiral Linois (entre la rue Pierre Brossolette et le boulevard des Français Libres),
- Avenue Salaün Penquer,
- Rue Yves Bignon,

- Rue Porstein Lapierre,
- Rue de Lyon (entre la rue des halles Saint-Louis et la rue Duquesne),
- Place des Halles Saint-Louis,
- Rue du 8 mai 1945 (entre le rond-point de Pen ar C'hleuz et la rue de Keranfurst),

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de la lutte contre l'incendie, sera interdite le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Place Général de Gaulle (entre l'avenue Franklin Roosevelt et la rue de Denver),
- Rue de Denver (entre la place Général de Gaulle et la rue Monge),
- Rue Pierre Brossolette (entre la rue de Denver et la rue Amiral Linois),
- Rue du Château (entre la rue Pierre Brossolette et la rue Monge),
- Rue Amiral Linois (entre la rue Pierre Brossolette et la rue Monge),
- Boulevard de la Marine,
- Rue d'Aiguillon (entre la rue Jules Michelet et le boulevard Jean Moulin),
- Avenue Georges Clemenceau (entre la place de la liberté et la rue Bertrand Duguesclin),
- Rue Lamotte-Picquet (entre la rue de l'Harteloire et la place Albert 1^{er}),
- Place Albert 1^{er},
- Avenue Victor Le Gorgeu (entre la place Albert 1^{er} et le rond-point de Cadix),
- Rue Auguste Kervern (entre la place Albert 1^{er} et la rue Bossuet),
- Rue Camille Desmoulins (entre la place Albert 1^{er} et la rue Châteaubriand),
- Rue Paul Doumer, dans le sens boulevard Montaigne vers la place Albert 1^{er},
- Boulevard Montaigne (entre la rue Paul Doumer et le boulevard Léon Blum), dans le sens boulevard Léon Blum vers la rue Paul Doumer,
- Rue Mathieu Donnart (entre la rue Corneille et le boulevard Montaigne),
- Boulevard Léon Blum (entre le boulevard Montaigne et la rue Commandant Somme-Py),
- Rue Charles Le Mout (entre le boulevard Montaigne et le boulevard Léon Blum),
- Rue du 8 mai 1945 (entre la rue Watteau et le rond-point de la Défense Passive),
- Boulevard de l'Europe (entre le rond-point de Pen ar C'hleuz et la rue Cézanne),
- Rue Amiral Romain Desfossés (entre la rue de Kerallan et le rond-point de la Grèce).

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules des riverains, sera interdite le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue de la Porte,
- Rue Monge (entre la rue Amiral Linois et la rue de Siam),
- Boulevard Jean Moulin (entre la rue de Siam et le boulevard des Français Libres),
- Rue Ducouédic,
- Rue Louis Pasteur (entre la rue Traverse et le boulevard Jean Moulin),
- Rue Traverse (entre la rue Louis Pasteur et le boulevard Jean Moulin),
- Rue Louis Hémon,
- Rue d'Aiguillon (entre la rue Louis Pasteur et la rue Jules Michelet),
- Boulevard Jean Moulin (entre la rue Jules Michelet et la rue Fautras),
- Rue Jean Macé (entre la rue Louis Pasteur et la rue Fautras),
- Rue Keravel (entre la rue Jules Michelet et la rue Fautras),
- Rue de Lyon (entre la rue Jules Michelet et la rue Fautras),
- Rue Kereon,
- Rue Colbert (entre la rue du Château et la rue de Siam),
- Rue Algésiras (entre la rue de Siam et la rue Fautras),
- Avenue Georges Clemenceau (entre l'avancée de la Porte Saint-Louis et l'avancée de la Porte de Landerneau),
- Rue de Kerabécam,
- Avenue Victor Le Gorgeu (entre le rond-point de Cadix et le rond-point de Constanta),
- Rue Camille Desmoulins (entre la rue Châteaubriand et la rue de Glasgow),
- Rue Châteaubriand,
- Rue Loucheur,

- Rue Victor Aubert,
- Place des F.T.P.F.,
- Rue Félix Le Dantec (entre la rue Camille Desmoulins et la place des F.T.P.F.),
- Rue Becquerel,
- Rue Condorcet,
- Rue Kerguelen,
- Place Nicolas Appert,
- Rue Alexandre Ribot,
- Rue Brizeux,
- Allée de Kerigonan,
- Rue Boileau (entre rue Alexandre Ribot et la rue Mathieu Donnart),
- Rue Molière,
- Rue Lamartine,
- Rue Julien Kervella,
- Rue Bayard,
- Rue Corneille,
- Rue Mathieu Donnart (entre la rue de Glasgow et la rue Corneille),
- Rue Auguste Kervern (entre la rue Bossuet et la rue du Moulin à Poudre),
- Rue Bossuet (entre la rue Auguste Kervern et la rue André Portail),
- Rue André Portail,
- Rue Jean de La Fontaine,
- Rue Mathieu Donnart (entre le boulevard Montaigne et la rue Auguste Kervern),
- Rue Saint-Pol Roux (entre le boulevard Montaigne et la rue de Messidou),
- Rue de Messidou (entre la rue Saint-Pol Roux et la rue Charles Le Moul),
- Rue Charles Le Moul (entre le boulevard Montaigne et la rue de Messidou),
- Boulevard Léon Blum (entre la rue Somme-Py et la rue Mirabeau),
- Rue Marceau (entre la rue de Messidou et la rue du Stiffellou),
- Rue Danièle Casanova (entre la rue de Messidou et la rue du stiffellou),
- Rue Calmette Guerin,
- Rue Michel Ogée,
- Rue de Grasse,
- Rue Albert Louppe (entre la rue Hoche et la rue Paul Masson),
- Rue Paul Masson (entre la rue Albert Louppe et le boulevard Montaigne),
- Rue Jules Lesven (entre la rue Paul Masson et l'avenue Georges Pompidou),
- Rue Choiseul,
- Rue du Dourjacq,
- Rue Saint-Jacques,
- Rue Gauguin,
- Rue Renoir,
- Rue Yann d'Argent,
- Rue du Grand Kerzu,
- Rue Général Mussat,
- Rue David,
- Rue du 8 mai 1945 (entre la rue de Gouesnou et la rue Watteau),
- Rue de Prat Podic (entre la rue Général Paulet et la rue Evariste Galois),
- Rue Le Titien,
- Rue stéphane Hessel,
- Rue Maya Angelou,
- Rue du 8 mai 1945 (entre le rond-point de la Défense Passive et la rue de Keranfurust),
- Rue de Keranfurust,
- Rue Bobby Sands,
- Rue Corot (entre la rue Général Paulet et la rue Watteau),
- Rue Leonor Fini,
- Rue Joseph Vernet,
- Rue Greuze,

- Rue Chardin,
- Rue Fragonard,
- Boulevard de l'Europe (entre la rue Cézanne et la rue de Gouesnou),
- Rue Yves Giloux (entre la rue Général Paulet et la rue Pen ar C'hleuz),
- Rue Joseph Ropars,
- Rue des Néréides,
- Rue de Kermaria (entre la rue Général Paulet et la rue Edmond Soufflet),
- Rue Pierre Pelissier,
- Rue Claude Monet,
- Rue François Verny (entre la rue Général Paulet et la rue du 9 octobre 1981),
- Rue Jeanne Chauvin (entre le rond-point de l'Autriche et le rond-point de Chypre),
- Rue Graham Bell (entre le rond-point de l'Autriche et le rond-point de la Grèce),
- Rue Amiral Romain Desfossés (entre le rond-point de la Grèce et le rond-point de Keruchen),
- Rue Amiral Romain Desfossés (entre la rue Nicéphore Niepce et la rue Claude Chappe),
- Rue Claude Chappe (entre la rue Amiral Romain Desfossés et la rue Daniel Trellu),
- Rue Daniel Trellu,
- Rue Charles Foulon,
- Rue Raymond Deshaies,
- Rue Raymond Palu,
- Rue Nicéphore Niepce (entre la rue Amiral Romain Desfossés et le chemin de Poul ar Feunteun),
- Chemin de Poul ar Feunteun,
- Rue du Restic (entre le chemin de Poul ar Feunteun et la route de Roch Glas),
- Chemin de Keranchoazen,
- Route de Roch Glas.

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des bicyclettes, sera interdite le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 sur les voies suivantes :

- Rue Poullic al Lor,
- Rampe du Moulin Grivart.

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, sera interdite le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue des Halles Saint-Louis,
- Rue Louis Pasteur (entre la rue de Lyon et la rue des Halles Saint-Louis),
- Parking situé à l'angle de l'avenue Clemenceau et de la rue Duquesne.

Article 2 Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, du mercredi 11 juillet 2018 à 18 h 00 au jeudi 12 juillet 2018 à 14 h 30, sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Place Général de Gaulle,
- Rue Pierre Brossolette (entre la rue Amiral Linois et la rue de Siam),
- Boulevard de la Marine,
- Boulevard Jean Moulin (entre la rue de Siam et le boulevard des Français Libres),
- Rue Louis Pasteur (au droit du square Marc Sangnier),
- Rue Algésiras, sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue de Siam des 2 côtés (stationnement réservé aux cars du Tour de France),
- Place des Halles Saint-Louis,
- Rue des Halles Saint-Louis,
- Rue du 2^{ème} R.I.C (entre la rue de Portzmoguer et l'avenue Georges Clemenceau),
- Place Edouard Mazé (entre la rue de Portzmoguer et l'avenue Georges Clemenceau, non compris la partie centrale de la place),
- Rue Alfred de Courcy,
- Rue Pierre Sémard (entre le rond-point Herman Melville et la rue Louis Le Guen).

Article 3 Dispositions

Les dispositions des arrêtés municipaux, en contradiction avec le présent arrêté, seront suspendues le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 en ce qui concerne la circulation et du mercredi 11 juillet 2018 à 18 h 00 au jeudi 12 juillet 2018 à 14 h 30 en ce qui concerne le stationnement.

Article 4 Verbalisations

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 6 Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le Dix-Huit Juin Deux Mille Dix-Huit.

Le Maire,

François CUILLANDRE

**A R R Ê T É D U M A I R E****n° A 2018-06-1786***Déplacements*

☎ : 0298335119

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT**Sur les voies du circuit du Tour de France 2018, en agglomération, le
jeudi 12 juillet 2018**

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté municipal A 2018-04-0910 en date du 4 avril 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies du circuit du Tour de France 2018 en agglomération,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 1^{er} février 2017 du chef de Pôle de l'Animation des politiques de sécurité de la Sous-Préfecture de Brest, relative à une étape du Tour de France qui se déroulera le jeudi 12 juillet 2018,

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement du Tour de France et afin d'assurer la sécurité du public sur le territoire de la commune de Brest, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique,

A R R Ê T É**Article 1er Abrogation**

L'arrêté municipal A 2018-04-0910 en date du 4 avril 2018 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation

La circulation des véhicules, hormis ceux participant à l'organisation du Tour de France sera interdite, le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 :

- Rampe d'accès au port (portion ouest).
- Avenue Franklin Roosevelt.
- Boulevard des Français Libres.
- Rond-point Amiral Jean Philippon.
- Boulevard Jean Moulin (entre le boulevard des Français Libres et la rue Jules Michelet).
- Rue Jules Michelet.
- Rue Duquesne.
- Avenue Maréchal Foch.
- **Place Albert 1^{er}.**
- **Rue Paul Doumer.**
- **Boulevard Montaigne.**
- Rue Général Paulet.
- Rond-point de la Défense Passive.
- Rond-point de l'Autriche.
- Rond-point du Portugal.
- **Rue Amiral Romain Desfossés (entre le rond-point du Portugal et le rond-point de l'Espagne).**
- **Rue Ernestine de Trémaudan.**

Le franchissement de ces voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, activités médicales, services techniques d'interventions urgentes, véhicules de Brest métropole identifiés « Tour de France »...) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte de police ou de gendarmerie.

Les usagers seront déviés par les rues adjacentes conformément à la signalisation et au jalonnement mis en place.

Article 3 Cisaillements longitudinaux

Les voies et portions de voies citées à l'article 2 seront d'usage privatif et fermées à la circulation publique. Toutefois, sur les voies et portions de voies ci-après, les mesures suivantes de partage longitudinal des espaces de circulation seront mises en place :

- **Rue Paul Doumer, boulevard Montaigne**
La voie de circulation côté impair sera réservée au passage du Tour de France.
La voie de circulation côté pair sera réservée aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et activités médicales et aux bus dans le sens boulevard Léon Blum vers la place Albert 1^{er}.
- **Rue Amiral Romain Desfossés (entre le rond-point du Portugal et le rond-point de l'Espagne)**
La voie de circulation située côté centre de Keraudren sera réservée au passage du Tour de France.
La voie de circulation située côté hôtels sera réservée aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et activités médicales dans les deux sens de circulation entre le rond-point de l'Espagne et un point situé à 30 mètres à l'Ouest du rond-point du Portugal.
Les usagers des activités situées au sud de la rue Amiral Romain Desfossés seront autorisés à sortir sur la rue Romain Desfossés en tourne à droite sur le rond-point de l'Espagne.

- **Rue Ernestine de Trémaudan**

La voie de circulation située côté centre de Keraudren sera réservée au passage du Tour de France.

La voie de circulation située côté clinique de Keraudren sera réservée aux accès à la clinique de Keraudren et aux véhicules des sociétés CERP et MADOUEST identifiés dans les deux sens de circulation. La circulation sera alternée dans la partie rétrécie entre le rond-point de l'Espagne et la bretelle de sortie de la R.N. 12 et sera gérée par les forces de l'ordre.

Article 4 Cisaillements transversaux

Les mouvements suivants sont autorisés dans les carrefours désignés ci-après :

Carrefours	Mouvements autorisés		Catégories de véhicules autorisées	
	Origine	Destination	Secours	Autres véhicules
Rue Duquesne / Av. G. Clémenceau	Av. G. Clémenceau Est Av. G. Clémenceau Ouest	Av. G. Clémenceau Ouest Av. G. Clémenceau Est	x x	Tous véhicules y compris Taxis (selon horaire)
Place Albert 1er	Rue Auguste Kervern « «	Pont Schuman Rue Lamotte Picquet Rue Camille Desmoulins	x x x	Bus
	Pont Robert Schuman « «	Rue Lamotte Picquet Rue Camille Desmoulins Rue Auguste Kervern	x x x	Bus
Place Albert 1er	Rue Lamotte Picquet « «	Rue Camille Desmoulins Rue Auguste Kervern Pont Robert Schuman	x x x	Bus
	Rue Camille Desmoulins « «	Rue Auguste Kervern Pont Robert Schuman Rue Lamotte Picquet	x x x	
	Rue Paul Doumer « « «	Rue Auguste Kervern Pont Robert Schuman Rue Lamotte Picquet Rue Camille Desmoulins	x x x x	
Bd Montaigne / Bd Léon Blum / Rue Saint Pol Roux	Boulevard Léon Blum	Rue Saint Pol Roux	x	Tous véhicules (selon horaire)
Bd Montaigne / Rue Jules Lesven	Rue Jules Lesven Nord Rue Jules Lesven Sud	Rue Jules Lesven Sud Rue Jules Lesven Nord	x x	Tous véhicules (selon horaire)
Rue Général Paulet / Bd de l'Europe	Boulevard de l'Europe Est Boulevard de l'Europe Ouest	Boulevard de l'Europe Ouest Boulevard de l'Europe Est	x x	Tous véhicules (selon horaire)

Article 5 Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, du mercredi 11 juillet 2018 à 18 h 00 au jeudi 12 juillet 2018 à 14 h 30, sur les voies citées à l'article 2.

Article 6 Zones d'accueil pour les personnes à mobilité réduite

Des zones d'accueil pour personnes à mobilité réduite sont aménagées aux endroits suivants :

- Rue Duquesne : au niveau de la rue de Lyon, côté Halles Saint-Louis (longueur : 10 mètres).
- Rue Duquesne : au niveau de l'U.B.O., côté U.B.O. (longueur : 43 mètres).
- Rue Général Paulet : au niveau de la rue du 8 mai 1945, côté Est (longueur : 18 mètres).
- Rue Ernestine de Trémaudan : au niveau de la Maison de Retraite (longueur : 43 mètres).

Article 7 Dispositions

Les dispositions des arrêtés municipaux, en contradiction avec le présent arrêté, seront suspendues le jeudi 12 juillet 2018 de 9 h 30 à 14 h 30 en ce qui concerne la circulation et du mercredi 11 juillet 2018 à 18 h 00 au jeudi 12 juillet 2018 à 14 h 30 en ce qui concerne le stationnement.

Article 8 Verbalisations

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 10 Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le Dix-Huit Juin Deux Mille Dix-Huit.

Le Maire,

François CUIILLANDRE